

FERMENTALG

Société anonyme au capital de 685 805,40 euros
Siège social : 4, rue Rivière - 33500 LIBOURNE
509 935 151 RCS Libourne

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

En votre qualité d'actionnaires de la société Fermentalg (la « **Société** »), nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») afin de vous soumettre les projets de résolutions suivantes :

Dans sa partie ordinaire :

1. Nomination de Demeter Ventures en qualité d'administrateur de la Société ;
2. Renouvellement du mandat de censeur de Bpifrance Participation ;
3. Renouvellement du mandat de censeur de Picoty Développement ;
4. Fixation des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration ;
5. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à Monsieur Philippe LAVIELLE, Président-Directeur Général ;
6. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président Directeur Général au titre de l'exercice en cours ;
7. Nomination de la société Mazars (établissement de Bordeaux) en qualité de commissaire aux comptes ;
8. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce ;

Dans sa partie extraordinaire

9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance;
10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public ;

11. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code de commerce, et dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
12. Autorisation à conférer au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale ;
13. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce ;
14. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
16. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société ;
17. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société ;
18. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation des actions auto-détenues dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce ;
19. Pouvoirs pour les formalités

*
* *

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux. Nous vous précisons également que les informations relatives aux cinq premières résolutions de la présente Assemblée Générale figurent dans le rapport de gestion.

PREAMBULE - MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

En application des dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et depuis le début de l'exercice social en cours.

Les principaux chiffres clés à retenir à la fin de cet exercice sont :

- **Indicateurs opérationnels** (données non auditées) : 64 Équivalents Temps Plein, soit +10% par rapport à 2016
- **Indicateurs financiers** (données auditées) : 170 K€ de chiffre d'affaires, 41 M€ de fonds propres et 22 M€ de trésorerie brute.

La phase de commercialisation du premier produit de la Société, le DHA ORIGINS 350 a été initiée au cours de l'année 2017. La Société a conclu, en novembre 2017, un premier accord de commercialisation avec la société IMCD, groupe néerlandais leader dans la commercialisation, le marketing et la distribution de produits chimiques de spécialité et d'ingrédients alimentaires, portant sur la commercialisation du DHA ORIGINS 350 et du DHA ORIGING 550 (dont la commercialisation a été initiée au premier semestre de l'exercice en cours).

La Société a par ailleurs poursuivi ses activités de recherche et développement sur les autres produits destinés à être lancés d'ici 2020 : le DHA ORIGINS 550, huile la plus concentrée naturellement du marché, Protéalg, une biomasse riche en protéines et anti-oxydants, et un pigment bleu naturel, la phycocyanine, destinée aux marchés de l'alimentation.

La Société a enrichi son portefeuille de brevets en rachetant 5 familles de brevets renforçant sa propriété intellectuelle dans le domaine des Oméga-3.

La Société a également conclu, le 11 septembre 2017, un accord stratégique de partenariat avec la société japonaise DIC Corporation, acteur majeur dans la chimie de spécialité et les colorants, ce partenariat est constitué de deux volets :

- Un programme de co-développement portant sur deux pigments naturels, dont une phycocyanine innovante. Son exécution a été initiée dès le mois de septembre 2017;
- L'émission d'un million d'obligations convertibles en actions, réservées à DIC Corporation, d'un montant total de 5 M€, intégralement souscrit par DIC Corporation le 24 octobre 2017.

Le 23 octobre 2017, la Société a réalisé une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant total de 12.6M€, incluant un montant nominal de 202.224,64 euros, portant le capital social de la Société de 483 580,76€ à 685.805,40 €.

Depuis le début de l'exercice en cours, la Société a obtenu les agréments *Novelfood* et GRAS respectivement nécessaires à la commercialisation de son second produit, le DHA ORIGINS 550 en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique, et des premiers échantillons ont été envoyés à quelques prospects de la Société. Parallèlement à cette autorisation administrative, Fermentalga a signé un accord de distribution sur le territoire américain avec STAUBER, une société leader en Amérique du Nord dans la commercialisation d'ingrédients de spécialité.

1. NOMINATION DE DEMETER VENTURES EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE

Aux termes de la **sixième résolution**, nous vous proposons de prendre acte de l'arrivée à échéance, à l'issue de l'Assemblée Générale, du mandat d'administrateur exercé par Demeter Ventures (anciennement dénommé Emertec Gestion) depuis 2012.

En conséquence de l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur exercé par Demeter Ventures et de son changement de dénomination au cours de l'exercice 2017, il vous sera proposé de décider de nommer Demeter Ventures en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Demeter Ventures, représenté par Monsieur Bernard Maître, a d'ores et déjà déclaré accepté les fonctions qui lui seraient ainsi attribuées.

2. RENOUELEMENT DU MANDAT DE CENSEUR DE BPIFRANCE PARTICIPATIONS

Aux termes de la **septième résolution**, nous vous proposons de prendre acte de l'arrivée à échéance, à l'issue de l'Assemblée Générale, du mandat de censeur exercé par Bpifrance Participations.

En conséquence de l'arrivée à échéance du mandat de censeur exercé par Bpifrance Participations, il vous sera proposé de décider de renouveler son mandat de censeur de la Société, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

3. RENOUELEMENT DU MANDAT DE CENSEUR DE PICOTY DEVELOPPEMENT

Aux termes de la **huitième résolution**, nous vous proposons de prendre acte de l'arrivée à échéance, à l'issue de l'Assemblée Générale, du mandat de censeur exercé Picoty Développement.

En conséquence de l'arrivée à échéance du mandat de censeur exercé par Picoty Développement, il vous sera proposé de décider de renouveler son mandat de censeur de la Société, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

4. FIXATION DU MONTANT ANNUEL DE JETONS DE PRESENCE AU PROFIT DES ADMINISTRATEURS

Aux termes de la **neuvième résolution**, nous vous proposons :

- de fixer à 40.000 euros le montant maximum des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil d'administration et/ou des comités *ad hoc* au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, étant précisé que ce montant est identique à celui fixé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 22 juin 2017.
- d'appliquer cette décision rétroactivement pour l'exercice ayant débuté le 1^{er} janvier 2018, et que cette décision reste valable pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'Assemblée générale ordinaire, et sous réserve d'ajustements qui pourraient être décidés lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle au vu du nombre de réunion du Conseil d'administration et/ou de ses Comités *ad hoc* effectivement tenues.

Pour votre information, le règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit que seul(s) le ou les administrateurs indépendants ont droit à des jetons de présence. Les autres administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur participation aux réunions du Conseil ou d'un Comité *ad hoc*.

5. APPROBATION DES ELEMENTS DE LA REMUNERATION VERSEE OU ATTRIBUEE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017, A MONSIEUR PHILIPPE LAVIELLE, PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

Il est rappelé que lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire réunie le 22 juin 2017, les actionnaires de la Société ont approuvé, conformément à l'article L225-37-2 du Code de commerce, les éléments de rémunération attribuables à Monsieur Philippe LAVIELLE au titre de l'exercice 2017 en raison de l'exercice de son mandat de président directeur général de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce :

- (i) le président directeur général de la Société a perçu, au titre de l'exercice 2017, une rémunération fixe totale de 250.000 €, 250.000 actions attribuées gratuitement et a obtenu le remboursement de frais d'un montant total de 43.055,43 € (au titre de frais d'impatriation et de loyers) ; et
- (ii) suite à la décision du Conseil d'administration de la Société du 23 février 2018 ayant constaté la réalisation des objectifs fixés au président directeur général de la Société afin de lui ouvrir droit à une rémunération variable au titre de l'exercice 2017, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer le montant maximum de la rémunération variable attribuable au président directeur général au titre de l'exercice, soit 100.000 €.

Ainsi, aux termes de la **dixième résolution**, nous soumettons à votre approbation :

- (a) Le versement des sommes et l'attribution gratuite des actions visées au (i) ci-avant qui, conformément à la loi, ont d'ores et déjà été réalisés ;
- (b) la rémunération variable visée au (ii) ci-avant dont le versement est, conformément à la loi, conditionné par l'approbation de la présente Assemblée Générale.

6. APPROBATION DES CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE, ATTRIBUABLES AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Aux termes de la **onzième résolution**, et en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général de la Société, Monsieur Philippe LAVIELLE, en raison de l'exercice de son mandat pour l'exercice 2018, et constituant la politique de rémunération le concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration de la Société sur recommandation du comité des nominations et rémunérations sont présentés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration. En application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de la présente assemblée.

Nous vous demanderons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice 2018, à Monsieur Philippe LAVIELLE, en sa qualité de Président Directeur Général.

7. NOMINATION DE LA SOCIETE MAZARS (ETABLISSEMENT DE BORDEAUX) EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aux termes de la **douzième résolution**, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée Générale la nomination de la société Mazars (établissement de Bordeaux) sise 61 Quai de Paludate, 33800 Bordeaux, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Cette nomination prend effet à l'issue de la présente assemblée générale, et ce pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires de la Société appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

8. PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Aux termes de la **treizième résolution**, il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L.225-09 du Code de Commerce, de consentir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, une autorisation lui permettant d'opérer en bourse sur les actions de la Société en vue de :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues, notamment les décisions de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 22 mars 2005 et 1^{er} octobre 2008, et conforme à la charte de déontologie AMAFI du 8 mars 2011 reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers en tant que pratique de marché admise en date du 21 mars 2011 ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de plans d'options ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;
- conserver puis remettre les actions de la Société à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- annuler, totalement ou partiellement, les actions ainsi acquises par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution soumise à cette fin à l'Assemblée générale statuant dans sa forme extraordinaire ;
- mettre en œuvre tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, dans la limite de 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, de réaliser toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourra, en application de l'article L.225-209 du Code de commerce, excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée générale.

Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 10 euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Cette autorisation serait valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*11^{ème} résolution de l'assemblée en date du 22 juin 2017*).

Il est enfin précisé qu'en conséquence de l'adoption de la onzième résolution susvisée, le Conseil d'administration sera tenu de mettre à la disposition des actionnaires de la Société, dans le rapport visé à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

9. AUTORISATIONS FINANCIERES

9.1 Autorisations financières soumises au même plafond global

Afin de permettre de disposer d'instruments financiers usuels nécessaires au développement ou à la structure du capital d'une société commerciale cotée, nous vous proposons d'octroyer au Conseil d'administration des délégations financières aux fins d'être réactif face à des besoins de fonds propres de la Société et de réaliser les investissements nécessaires à son développement et à la poursuite de ses activités de recherche et de développement.

Aux termes des **quatorzième, quinzième, seizième et vingt-deuxième résolutions**, les délégations et autorisations soumises à votre approbation permettront au Conseil d'administration de réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun.

La **quatorzième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de quatre cent mille (400.000) euros, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Par ailleurs, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives des titres de créances qui pourraient émisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale donnerait tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et le prix des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*12^{ème} résolution de l'assemblée en date du 22 juin 2017*).

La **quinzième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de quatre cent mille (400.000) euros, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offre au public de titres financiers.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourrait décider, avec faculté de subdélégation, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'émission, par offre au public, de titres financiers.

Il est rappelé qu'aux termes de cette résolution il sera demandé à l'assemblée générale de la Société de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers pouvant être émis en application de la présente résolution.

Le prix des titres qui pourront être émis par usage de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration étant notamment précisé, que :

- le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% ; et
- le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission desdites valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour action attachée / sous-jacente aux valeurs mobilières émises soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*13^{ème} résolution de l'assemblée en date du 22 juin 2017*).

La **seizième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de quatre cent mille (400.000) euros, la compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire de financier.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourra procéder dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire de financier, soit par « placement privé ».

Il est rappelé qu'aux termes de cette résolution il sera demandé à l'assemblée générale de la Société de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers pouvant être émis en application de la présente résolution.

Le prix des titres qui pourront être émis par usage de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, étant notamment précisé, que :

- le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% ; et
- le prix des valeurs mobilières représentatives des titres de créance sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission desdites valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour action attachée / sous-jacente aux valeurs mobilières émises soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*14^{ème} résolution de l'assemblée en date du 22 juin 2017*).

La **vingt-deuxième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration la compétence, dans la limite de 3% du capital social, de décider l'augmentation du capital social qui s'inscrirait dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce et L.3332-1 et suivants du Code du travail, à savoir une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L3332-19 du Code du travail.

Il est précisé que l'adoption de la présente résolution emportera suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*20^{ème} Résolution de l'Assemblée en date du 22 juin 2017*).

Nous pensons cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune compte tenu des mécanismes d'intéressement social existants ou en cours de mise en place dans la Société et vous recommandons donc de ne pas adopter cette résolution.

Plafond global maximum des augmentations de capital réalisées par usages de ces délégations financières :

La **quatorzième résolution** propose que (i) le montant nominal maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, seizième et vingt-deuxième résolutions est fixé à quatre cent mille (400.000) euros et que (ii) le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives des titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième et seizième résolutions de l'assemblée est fixé à trente millions (30.000.000) d'euros.

Incidences de ces délégations financières :

Nous vous précisons que, le cas échéant, lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

9.2 Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

La **dix-huitième résolution** propose de donner autorisation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription en cas de mise en œuvre des quatorzième, quinzième, seizième et vingt-deuxième résolutions présentées à l'assemblée générale afin notamment de permettre de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser le cours de l'action de la Société.

Il est précisé que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en application de la présente résolution sera identique à celui retenu par le Conseil d'administration pour l'augmentation de capital correspondante, telle que déterminée dans les conditions visées par les quatorzième, quinzième, seizième et vingt-deuxième résolutions susvisées.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*15^{ème} résolution de l'assemblée en date du 22 juin 2017*).

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois

9.3 Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de fixer le prix d'émission en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale

La **dix-septième résolution** propose d'autoriser le Conseil d'administration, à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu des délégations visées aux quinzième et seizième résolutions et dans la limite de 10 % du capital social (apprécié à la date d'émission) sur une période de douze (12) mois, dans les conditions suivantes :

- (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 % ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

9.4 Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

La **dix-neuvième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission.

Nous vous précisons que, le cas échéant, lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette délégation sera consentie pour une durée de vingt-six mois

9.5 Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

La **vingtième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de cent cinquante mille (150.000) euros en nominal, la compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Nous vous précisons que, le cas échéant, lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

9.6 Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer gratuitement aux actionnaires des bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant les titres de la Société

La **vingt-et-unième résolution** propose d'autoriser le Conseil d'administration, dans l'hypothèse d'une offre au publique visant les titres de la Société, à émettre et à attribuer gratuitement au profit des actionnaires ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique des bons leur permettant de souscrire à des conditions préférentielles à une ou plusieurs actions de la Société.

Il vous est précisé que le nombre maximum des bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission desdits bons, étant précisé que le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra toutefois pas excéder 200% du montant nominal du capital social de la Société.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois.

10. REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL EN VUE D'ANNULER LES PROPRES ACTIONS DE LA SOCIETE RACHETEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RACHAT

Sous réserve de l'autorisation de rachat de ses propres actions proposée à la treizième résolution, et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, il vous sera proposé par la **vingt-troisième résolution** d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre mois, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles.

Le Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, aurait tout pouvoirs, avec faculté de subdélégation afin de réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises.

Cette délégation serait donnée pour une période de dix-huit mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (21^{ème} Résolution de l'Assemblée en date du 28 juin 2016).

11. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'objet de la **vingt-quatrième résolution** est de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur, en particulier les formalités de modification des statuts.

* * * * *

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote, à l'exception de la vingt-deuxième résolution que le Conseil d'administration ne considère pas opportun d'adopter.

Le Conseil d'administration